

## Que change, pour les personnels, l'introduction du "lien de confiance" dans la loi ? (étude d'impact)

6-8 minutes

Le projet de loi pour "une école de la confiance" introduit, dans son article premier, les notions "d'engagement" et "d'exemplarité" de la part de la communauté éducative. L'étude d'impact du gouvernement estime que ces dispositions peuvent améliorer "la nécessaire confiance de la société" envers l'institution. L'étude ajoute que cet article pourrait être invoqué "dans le cadre d'affaires disciplinaires". Si l'article ne suscite "pas d'inquiétude" chez le SE- Unsa, le Snes-FSU, en revanche, craint qu'il introduise une "interdiction de critiquer l'institution".



L'article 1 du [projet de loi pour "une école de la confiance"](#) indique que "par leur engagement et leur exemplarité, les personnels de la communauté éducative contribuent à l'établissement du lien de confiance qui doit unir les élèves et leur famille au service public de l'éducation. Ce lien implique également le respect des élèves et de leur famille à l'égard de l'institution scolaire et de l'ensemble de ses personnels" ([lire sur AEF info](#)).

L'[étude d'impact](#) du gouvernement explique que la mission d'éducation à la citoyenneté du service public de l'éducation (article

L. 121-4-1 du code de l'éducation) "s'appuie sur la nécessaire confiance de la société dans la capacité de l'institution à prendre en charge l'éducation des plus jeunes". Or, selon l'étude, cette confiance est liée notamment "aux comportements de l'ensemble des membres de la communauté éducative". C'est pourquoi le gouvernement "souhaite inscrire, dans la loi, la nécessaire protection de ce lien de confiance qui doit unir les personnels du service public de l'éducation aux élèves et à leurs familles."

"sécuriser l'invocation du lien de confiance" (Conseil d'État)

Cet article pourrait alors être invoqué "dans le cadre d'affaires disciplinaires concernant des personnels de l'éducation nationale s'étant rendus coupables de faits portant atteinte à la réputation du service public". Exemple : si la personne concernée a cherché à "dénigrer auprès du public par des propos gravement mensongers ou diffamatoires leurs collègues et de manière générale l'institution scolaire", ou encore "dans les cas de violences contre les personnels de la communauté éducative ou d'atteintes au droit au respect de leur vie privée, notamment par le biais de publications sur des réseaux sociaux."

L'étude d'impact cite en exemple [l'avis du Conseil d'État](#) du 18 juillet 2018, qui s'était appuyé sur "l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants". Selon elle, l'article 1er "sécurisera l'invocation du lien de confiance qui doit unir les membres de la communauté éducative dont la reconnaissance ne s'appuie aujourd'hui que sur la jurisprudence des juridictions administratives."

"l'idée qu'on n'a pas le droit de critiquer l'institution" (F. Rolet)

Néanmoins, le Conseil d'État, dans son avis sur le projet de loi, a disjoint cet article qui a "toute sa place" dans "l'exposé des motifs" ([lire sur AEF info](#)). En effet, selon lui, ces dispositions "ne produisent par elles-mêmes aucun effet de droit et réitèrent des obligations générales qui découlent du statut des fonctionnaires comme de lois particulières assorties, le cas échéant, de sanctions pénales."

Du côté des syndicats enseignants, la perception du texte n'est pas unanime. Pour Frédérique Rolet, secrétaire générale du [Snes-FSU](#), il introduit "l'idée qu'on n'a pas le droit de critiquer l'institution, alors qu'il existe déjà un arsenal juridique et législatif qui punit un certain nombre de faits", et craint qu'il "ouvre la porte à des interprétations diverses des juges". Et d'ajouter : "Ce texte est aussi mal venu dans un contexte inquiétant autour de la liberté d'expression, par exemple avec l'affaire du [Dasen des Bouches-du-Rhône](#)" ([lire sur AEF info](#)). Le [Snuep-FSU](#) estime, dans un communiqué, que "le ministre entend ainsi instaurer un devoir de réserve jusqu'alors

inédit pour les enseignant(e)s et réservé aux seuls cadres du système éducatif".

"aucune réduction de LA liberté d'expression" (A.-C. Lang, rapporteure)

En revanche, pour Stéphane Crochet, secrétaire général du SE-Unsa, cet article ne suscite "pas d'inquiétude sur les obligations des personnels de demain par rapport à celles d'aujourd'hui puisque l'exemplarité - et c'est ce que dit la jurisprudence évoquée - vaut déjà et peut déjà être convoquée pour des raisons disciplinaires." Pour lui, cet article n'est là que pour "rendre service à la loi en faisant entrer dans le code de l'éducation le mot "confiance" car, jusque-là, il n'était pas évident de trouver à cette loi une cohérence ni sur le fond ni sur le message politique".

De son côté, pour Anne-Christine Lang, co-rapporteure LREM du projet de loi, cet article 1 "ne va en aucun cas réduire la liberté d'expression des enseignants. Le texte répète simplement les obligations générales qui découlent du statut des fonctionnaires".

Dépêche n° 597854



3 min de lecture

Par

[Erwin Canard](#) Publiée le 20/12/2018 à 08h40

SE-UnsaSyndicat des enseignants - Union nationale des syndicats autonomes

Snes-FSUSyndicat national des enseignements de second degré - Fédération syndicale unitaire

Snes-FSUSyndicat national des enseignements de second degré -  
Fédération syndicale unitaire

DasenDirecteur académique des services de l'Éducation nationale

Snuep-FSUSyndicat national unitaire de l'enseignement  
professionnel-Fédération syndicale unitaire

SE-UnsaSyndicat des enseignants - Union nationale des syndicats  
autonomes

LREMLa République En Marche